#### TUNISIE

Date des élections: 4 novembre 1979

#### But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Parlement à l'échéance normale de leur mandat.

#### Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral de la Tunisie, l'Assemblée nationale, se compose de 121 membres élus pour 5 ans.

## Système électoral

Sont électeurs les citoyens âgés de 20 ans révolus, qui ont la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans et jouissent de leurs droits civils et politiques. Ne peuvent être inscrits sur ces listes: les individus condamnés pour crime, ceux qui ont été condamnés pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement de plus de six mois avec sursis, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les faillis non réhabilités, les aliénés internés et les membres des forces armées et de la Garde nationale.

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont révisées annuellement dans la première quinzaine de janvier par chaque commune et chaque secteur. Les citoyens résidant à l'étranger peuvent s'inscrire sur une liste. Toute contestation au sujet des listes est soumise à la décision d'une Commission de révision. Le vote n'est pas obligatoire.

Est éligible au Parlement tout citoyen ayant la qualité d'électeur, âgé de 28 ans révolus et né de père tunisien. Ne peuvent être élus les gouverneurs, les magistrats, certains fonctionnaires locaux, ainsi que les agents de la force publique. L'exercice de fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques est, de façon générale, incompatible avec le mandat parlementaire. Il en est de même de l'exercice des fonctions de Président et de directeur d'entreprise nationale et d'établissement public et de celles de directeur ou d'administrateur de certaines entreprises d'intérêt public. Il y a également incompatibilité entre la fonction de député et les fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au cours de la troisième ou de la quatrième semaine qui précède les élections. Les candidats ne peuvent se présenter à titre individuel; ils doivent appartenir à une liste qui est constituée par un groupe de candidats qui déclarent accepter d'être inscrits sur une même liste; dans une circonscription, plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre, ni appartenir au même parti ou à la même organisation. Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au double du nombre

II Tunisie

des sièges à pourvoir dans la circonscription. Les candidats n'ont pas à déposer de caution.

La Tunisie est divisée en 22 circonscriptions électorales qui élisent chacune, à la majorité simple à un tour, de quatre à sept candidats, parmi ceux dont les noms figurent sur les listes des partis. L'électeur choisit un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir, mais il peut désigner des candidats dont les noms figurent sur des listes différentes. Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Au cas où il n'est présenté qu'une seule liste, les candidats qui y figurent et qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas de panachage, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats, quelle que soit la liste à laquelle ils appartiennent, dans l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux.

Si un siège devient vacant en cours de législature, il est pourvu par voie d'élection partielle, dans un délai de trois mois à compter du moment où la vacance s'est produite. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les 12 mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

## Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le renouvellement de l'Assemblée nationale le 4 novembre 1979 s'est fait dans le cadre de la Loi N° 79.40 du 15 août 1979 qui a introduit diverses modifications au Code électoral\*. La plus importante des innovations est l'élargissement des listes de candidats. Celles-ci doivent inclure un nombre de candidats égal au double du nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription. Les électeurs ont ainsi une possibilité de choix même dans les listes patronnées par un parti. Cette disposition répond, d'après ses auteurs, à une volonté d'«ouverture», de dialogue et de renforcement de la démocratisation des consultations populaires. Dans le même sens, les poursuites engagées contre diverses personnalités de l'Opposition ont été arrêtées et des grâces ont été accordées, notamment à l'occasion de l'anniversaire du Président Habib Bourguiba le 3 août 1979.

Néanmoins, après quelques hésitations, les courants d'opposition ont décidé de ne pas participer aux élections et le Parti socialiste destourien a seul présenté des candidats. La participation des électeurs inscrits a été quelque peu inférieure à celle des précédentes élections, notamment à Tunis; elle a été de 81,4% en 1979 contre 96,8% en 1974. Les élections se sont déroulées dans le calme.

Le Président Bourguiba a annoncé le 7 novembre qu'il nommait à nouveau M. Hedi Nouira Premier Ministre. M. Nouira occupait ces fonctions depuis novembre 1970. Le 24 avril 1980, le Président Bourguiba a procédé à un remaniement ministériel. M. Mohammed Mzali est devenu Premier Ministre. Trois Ministres qui avaient démissionné à la fin de 1977 sont revenus dans le Gouvernement.

<sup>\*</sup> Voir section Evolution parlementaire, p. 37.

*Tunisie* m

# Données statistiques

# 1. Résultats du scrutin et répartition des sièges à l'Assemblée nationale

Nombre d'électeurs inscrits	1 800 144
Votants	1465 260 (81,4%)
Bulletins blancs ou nuls	. 55 654
Suffrages valablement exprimés	1 409 606
Suffrages exprimés en faveur des candidats de la	
liste du Parti socialiste destourien	1 409 606
Formation politique	r
Formation politique	, . de sièges
	2
Parti socialiste destourien (PSD)	121*
* Soit neuf sièges de plus que lors des précédentes élect	ions.
2. Décembre des décembres en entre e	11
2. Répartition des députés par catégories professi	onneiles
Enseignants	46
Fonctionnaires	24
Professions libérales	20
Agriculteurs	15
Industriels et commerçants	
Divers	8
	121
3. Répartition des députés suivant le sexe	2
Hommes.	119
Femmes	2
	121
4. Répartition des députés par classes d'âg	ge
28-40 ans.	22
41-60 ».	93
61 ans et plus	
-	121
	121

Moyenne d'âge: 48,1 ans